



COMMUNAUTE DE COMMUNES MEZENC LOIRE MEYGAL  
10 PLACE ST ROBERT  
43260 SAINT JULIEN CHAPTEUIL

NO 2024. 071

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Date de la convocation : 03/06/2024

Membres en exercice : 43 présents : 22 Votants : 25 Abstentions : 0 contre : 0 Pour : 25

**SÉANCE du 13 Juin 2024**

L'an deux mille vingt quatre, le Jeudi onze avril à 20 heures le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Lantriac.

**Membres présents :** Roudil Aymeric, Devidal Joel, Chorliet Christian, Fargier Jean-Marc, Dunand-Grgic Dominique, Bonnet Raphaël, Bresselle Pierre, Mauté annie, Chaize Fernand, Chabannes Fabien, Arcis Michel, Jourdan Laure, Ribes Michel, Gentes Laurent, Sabatier jean-Pierre, Delmas François, Defay André, Cabanes François, Mourlevat Marie Agnès, Ferret André, Allary Jean-Pierre, Abrial Raymond.

Procuration de : Dessalces Bonnet Laurence à Mauté Annie, Veysset Marie Christine à Mourlevat Marie Agnès, Miramand Christine à Abrial Raymond

Secrétaire de séance : Bresselle Pierre

**OBJET : Taxe de séjour 2025**

Le Président de la communauté de communes Mézenc Loire Meygal expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil communautaire de la taxe de séjour.

Il rappelle que l'instauration d'une taxe de séjour sur le territoire de la communauté de communes correspond à la volonté d'agir en faveur du développement et de la promotion touristique, et de ne pas faire reposer ce financement uniquement sur les contributions fiscales de la population, mais également grâce à une participation des personnes séjournant sur le territoire.

Vu la délibération du 7 janvier 2018 instituant la taxe de séjour sur le nouveau territoire Mézenc Loire Meygal.

Vu l'importance du développement touristique sur le territoire et la nécessité de développer des outils adaptés pour l'accompagner.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide des tarifs de la taxe de séjour au réel sur son territoire à compter du 1er janvier 2025 identiques à 2024

- Rappelle que la perception de la taxe de séjour se fait du 1er janvier au 31 décembre (avec 4 périodes de recouvrement)

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme



- Rappelle les natures d'hébergements assujettis à la taxe de séjour : palaces, hôtels de tourisme, résidences de tourisme, locations saisonnières (meublés, chambres d'hôtes, gîtes...), villages de vacances, terrains de camping, terrains de caravanage, emplacements dans des aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques.

- Rappelle que les hôteliers, logeurs, propriétaires ou autres intermédiaires ont l'obligation de percevoir la taxe et d'en verser spontanément le montant auprès du trésor public. Ce reversement devra être accompagné d'un état récapitulatif signé.

- Rappelle que sont exonérés de la taxe de séjour à titre obligatoire :
  - les personnes mineurs
  - les personnes bénéficiant d'un contrat saisonnier travaillant sur le territoire de l'intercommunalité
  - les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

- Rappelle qu'une procédure de taxation d'office pourra être envisagée trente jours après la mise en demeure du professionnel restée sans réponse, par la communauté de communes qui aura constaté l'absence de déclaration, la déclaration erronée ou le retard de paiement de la taxe de séjour.

Cette taxation d'office sera effectuée sur la base de la capacité totale d'accueil concernée, multipliée par le taux de la taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée. Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recettes établi par l'ordonnateur et transmis au comptable pour recouvrement.

- Rappelle que la taxation des auberges collectives a été intégrée à compter du 1er janvier 2021. Les auberges collectives sont soumises à la taxe de séjour au tarif des hébergements classés 1 étoile (une auberge collective est un établissement commercial d'hébergement qui offre des lits à la journée dans des chambres partagées, ainsi que dans des chambres individuelles, à des personnes qui n'y élisent pas domicile).

- Valide les tarifs ci-dessous :

Le montant de la taxe de séjour due est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées, correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Catégories d'hébergements	Tarifs 2025 (par personne et par nuitée) – taxe additionnelle départementale comprise
Palaces	1,40€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, Résidences de tourisme 5 étoiles, Meublés de tourisme 5 étoiles	1,40€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, Résidences de tourisme 4 étoiles, Meubles de tourisme 4 étoiles	1,40€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, Résidences de tourisme 3 étoiles, Meubles de tourisme 3 étoiles	1,10€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, Résidences de tourisme 2 étoiles, Meubles de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90€
Hôtels de tourisme 1 étoile, Résidences de tourisme 1 étoile, Meubles de tourisme 1 étoile, Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes Auberges collectives	0,80€
Camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrain de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, Ports de plaisance	0,20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	3 %

Le taux de 3 % s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Le coût de la nuitée s'entend au prix de la prestation hors taxe.

Le Président,  Jean-Marc Fargier



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme